

BILL NO. 7
PROJET DE LOI N° 7

ENTITLED: *An Act to Dissolve the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick*

TITRE : *Loi prévoyant la dissolution de l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick*

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi:

Section	Subsection	Paragraph	Subparagraph	Line No.
Article	10 Paragraphe	Alinéa	Sous-alinéa	Ligne n°

Strike out section 10 and substitute the following:

10 Despite the *Civil Service Act*, if a person who was an employee of the Agency on the day before the date of dissolution of the Agency and who becomes an employee of the Corporation on the date of dissolution of the Agency, is laid off by the Corporation during the period of 24 months beginning on the date of dissolution of the Agency, he or she is deemed to be an employee under the *Civil Service Act* for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the *Exclusions Regulation - Civil Service Act*.

Supprimer l'article 10 et le remplacer par ce qui suit:

10 Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, si la personne qui, la veille de la dissolution de l'Agence était un employé de l'Agence et qui, à la date de la dissolution est devenue un employé de la Société, est mise à pied par la Société au cours de la période de vingt-quatre mois à compter de la dissolution, elle est réputée être un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* pour l'application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l'alinéa 3c) du *Règlement sur les exclusions - Loi sur la Fonction publique*.